

adopté

SÉNAT

le 10 mai 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la discipline et au statut des notaires  
et de certains officiers ministériels.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

## TITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-1418  
du 28 juin 1945  
relative à la discipline des notaires  
et de certains officiers ministériels.**

### Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation

---

Voir les numéros :

Sénat : 99 et 264 (1972-1973).

de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

### Art. 2.

Il est inséré, entre les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, lorsque les poursuites devant la Chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du Procureur de la République, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer à l'officier public ou ministériel.

« Le Procureur de la République peut citer l'officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. Il notifie la citation au syndic de la Chambre.

« La Chambre de discipline est dessaisie à compter de la notification. »

### Art. 3.

L'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le Procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute

personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le Procureur de la République est obligatoirement entendu.

« Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la Chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance.

« Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts. »

#### Art. 4.

L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — La juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. »

#### Art. 5.

L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Les officiers publics ou ministériels suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. »

## Art. 6.

L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 27.* — L'administrateur d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué doit payer aux clerks et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toutes natures prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

« *T o u t e f o i s*, nonobstant toutes dispositions contraires, il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clerks et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. »

## Art. 7.

L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le Conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel par la Chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la Chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la Chambre de discipline.

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

« Celui-ci statue par une ordonnance non susceptible d'appel.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa premier, donnent lieu à recours sur l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué. »

#### Art. 8.

L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, l'interdiction temporaire peut être prononcée lorsque des inspections ou des vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions. »

#### Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du Procureur de la République, soit du président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, le Procureur de la République ne peut agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28.

« Lorsqu'il prononce l'interdiction, le tribunal de grande instance commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

#### Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29 et 31 ci-dessus. »

#### Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.

« L'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

## Art. 12.

L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions du tribunal de grande instance en matière d'interdiction temporaire peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le Procureur de la République.

« Les recours exercés contre la décision prononçant l'interdiction temporaire n'ont pas d'effet suspensif. »

## Art. 13.

L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la Chambre de discipline peuvent être déférées par l'officier public ou ministériel intéressé au tribunal de grande instance statuant disciplinairement, qui se prononce en dernier ressort.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la Chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en même temps en application du premier alinéa du présent article et en vertu de l'article 10, il se prononce, par une même décision, sur les deux instances. Dans ce cas, appel peut être formé contre sa décision dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

#### Art. 14.

L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prononçant la démission de l'officier public ou ministériel ne peut être pris que sur les avis conformes du Procureur général et du



bureau du Conseil supérieur du Notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la Chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les articles 22 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée sont abrogés.

## TITRE II

### **Dispositions diverses.**

Art. 15 A (nouveau).

L'article 10 de la loi du 25 ventôse An XI contenant organisation du notariat est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* — Le notaire peut déléguer un ou plusieurs de ses clerks assermentés, aux fins de recevoir les actes notariés.

« A compter de leur signature par le notaire les actes ainsi reçus ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du Code

civil notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le cleric assermenté.

« Cette délégation ne peut avoir lieu pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du Code civil.

« Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

#### Art. 15.

Les alinéas 4 et 5 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 16.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à

exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 17.

Il est institué, par chaque organisme professionnel statutaire national d'officiers publics ou ministériels ou sous son contrôle, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances destinées à assurer l'amélioration des conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

Les ressources de la caisse sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par les membres de la profession.

#### Art. 17 bis (nouveau).

Les dépenses relatives à la formation professionnelle des officiers publics ou ministériels et des membres du personnel des offices, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources, sont à la charge des organismes statutaires des professions concernées.

#### Art. 18.

Les officiers publics ou ministériels peuvent, en cas d'absence temporaire, se faire remplacer par un officier public ou ministériel qui devra appartenir à la même catégorie, sauf dérogation prévue par décret.

La loi n° 57-875 du 2 août 1957 permettant le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires est abrogée.

Art. 18 *bis* (nouveau).

Le Code pénal est complété par un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art 258-1. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F. »

Art. 18 *ter* (nouveau).

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. »

Art. 18 *quater* (nouveau).

Les actes qui ont été signés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 11 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatifs aux actes établis par les notaires ont la même force

probante et la même force exécutoire que s'ils avaient été reçus conformément à l'article 10 alinéa 1 de la loi du 25 ventôse an XI tel qu'il a été rétabli par l'article 15 A de la présente loi.

Art. 18 *quinquies* (nouveau).

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 12 juillet 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle dans les études de notaire en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré dans des conditions et par des catégories de personnes fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les contrôleurs sont soumis au secret professionnel. »

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, à l'exception des dispositions des articles 17, 17 *bis* et 18 *bis* qui sont immédiatement applicables.

Art. 20.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 mai 1973.

*Le Président,*  
Signé : Alain POHER.